

## Concours et examens

Filière technique



# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

Consultez le calendrier des concours sur [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)

## Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des adjoints techniques

### 1 – Présentation du cadre d'emplois

*Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.*

*Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.*

### 2 – Principales fonctions

**Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux



appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

**Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement**, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### 1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2017

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques :

- ayant atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les candidats doivent donc remplir les conditions d'accès susvisées au 31 décembre de l'année qui suit cette session.

### 2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel

EPREUVES D'ADMISSION
<b>EPREUVE ECRITE</b>
une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).
<b>EPREUVE ORALE</b>
une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### 3 – Spécialités et options

Spécialités	Options
<p><b>1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers</b></p>	<p>Plâtrier ;            Peintre, poseur de revêtements muraux ;            Vitrier, miroitier ;            Poseur de revêtements de sols, carreleur ;            Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;            Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;            Menuisier ;            Ebéniste ;            Charpentier ;            Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;            Maçon, ouvrier du béton ;            Couvreur-zingueur ;            Monteur en structures métalliques ;            Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;            Ouvrier en VRD ;            Paveur ;            Agent d'exploitation de la voirie publique ;            Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;            Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;            Dessinateur ;            Mécanicien tourneur-fraiseur ;            Métallier, soudeur ;            Serrurier, ferronnier.</p>
<p><b>2. Espaces naturels, espaces verts</b></p>	<p>Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;            Bûcheron, élagueur ;            Soins apportés aux animaux ;            Employé polyvalent des espaces verts et naturels.</p>
<p><b>3. Mécanique, électromécanique</b></p>	<p>Mécanicien hydraulique ;            Electrotechnicien, électromécanicien ;            Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;            Installation et maintenance des équipements électriques.</p>

<b>4. Restauration</b>	Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).	
<b>5. Environnement, hygiène</b>	Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.	
<b>6. Communication, spectacle</b>	Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ;	Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.
<b>7. Logistique et sécurité</b>	Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.	
<b>8. Artisanat d'art</b>	Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.	
<b>9. Conduite de véhicules</b>	Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).	

Le candidat doit effectuer le choix d'une spécialité parmi celles ouvertes à l'examen professionnel, ainsi qu'une option rattachée à la spécialité sélectionnée. L'épreuve écrite d'admission portera sur la spécialité que le candidat aura choisie lors de son inscription.

Le candidat qui sera convoqué à l'épreuve pratique d'admission à l'issue des résultats de l'épreuve écrite d'admission passera cette épreuve d'admission dans l'option rattachée à la spécialité qu'il aura choisie lors de son inscription.

## 4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen professionnel.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Mobilité du Centre de Gestion du Finistère, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Mobilité du Centre de Gestion du Finistère).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

## Déroulement de carrière

### 1 – La liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

Seuls les agents reçus à l'examen et inscrits sur le tableau d'avancement de grade, après avis de la commission administrative paritaire, pourront être nommés en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à la discrétion de l'autorité territoriale et en fonction du ratio promu / promouvable fixé par la collectivité.

### 2 – Les perspectives de carrière

#### La durée de carrière

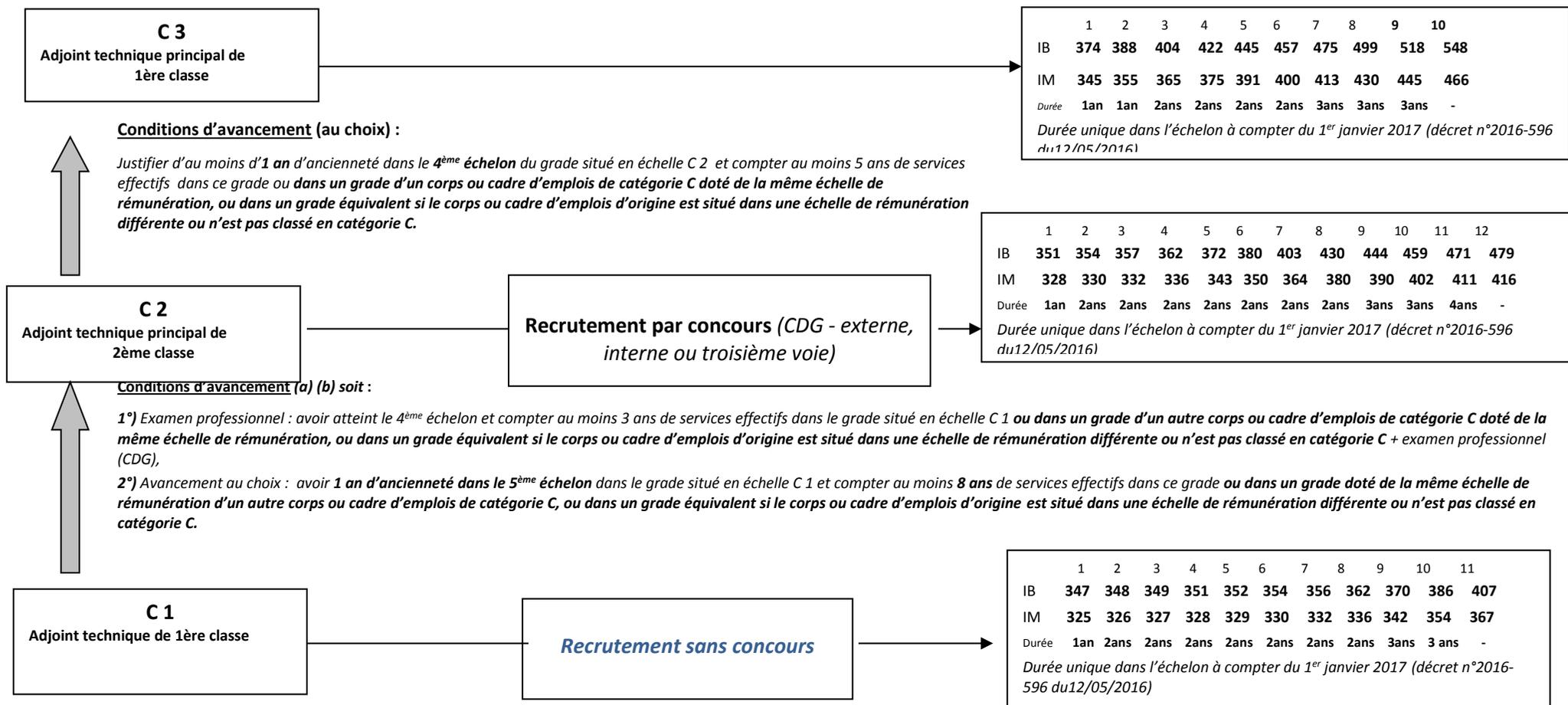
L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

La réforme P.P.C.R. pour les fonctionnaires de la catégorie C se traduit par l'application simultanée de plusieurs mesures :

- ❶ Un reclassement indiciaire : gain de 4 points majorés correspondant à 18,63 € brut (articles 14 à 16 du décret n°2016-596 du 12/05/2016).
- ❷ Une nouvelle architecture des carrières : fusion et nouvelles dénominations des grades. (articles 14 à 16 du décret n°2016-596 du 12/05/2016) :

Filière	Cadre d'emplois et grade Situation ancienne	Cadre d'emplois et grade Situation nouvelle
<b>Technique</b>	<b>Adjoint technique</b>	<b>Adjoint technique</b>
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe (Echelle 3)	Adjoint technique (C1)
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe (Echelle 4)	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (Echelle 5)	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (C3)
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (Echelle 6)	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (C3)

## L'avancement de grade



- a) Le nombre de nominations prononcées au titre du 1°) (avancement après examen professionnel) ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination n'a pu être prononcée pendant 2 ans, une nomination est possible au titre du 2°) (avancement au choix).
- b) **Conditions dérogatoires d'avancement au choix pour les cadres d'emplois des opérateurs APS et des adjoints techniques des établissements d'enseignement :** avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade situé en échelle C1 et compter au moins **cinq ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## Rémunération

- Le grade d'adjoint technique territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 325 à 367 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :
  - 1 522.96 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 1 719.77 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 328 à 416 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :
  - 1 537.02 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 1 949.39 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 345 à 466 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :
  - 1 616.68 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 2 183.69 € bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

## Références réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- Décret n° 2013.908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1ère classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe.
- Arrêté n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Arrêté n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,